

**POLICE MUNICIPALE**



**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2020/47**  
**Portant**  
**OBLIGATION TEMPORAIRE**  
**DU PORT DU MASQUE**  
**SUR CERTAINES RUES DE LA COMMUNE**

**Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Sécurité intérieure,
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols ».
- VU** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,
- VU** le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé »,
- VU** les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n°440057),

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

**CONSIDERANT** les circonstances locales particulières dues à l'attrait pour les touristes du territoire communal et à l'importance des flux de population sur certaines rues de la Commune et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières,

**CONSIDERANT** les circonstances locales liées à la présence de personnes testées positives dans certaines communes du Département du Morbihan.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er**

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, en plus des règles de distanciation sociale, sur les rues suivantes :

- Place des 3 otages
- Rue Abbé Joseph Martin
- Rue du Ponant
- Rue de la Chapelle
- Dans l'enceinte du parc des sports
- Rue du Prétoç
- Rue des Presses (de l'intersection Allée des Goélands à l'intersection Route des Plages)
- Rue des Ormes
- Rue Georges Camenen
- Rue Jean-François Gouzer
- Ruelle de la Montagne
- Rue des Hauts de Kerdréan

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

**ARTICLE 02**

Le présent arrêté est rendu obligatoire **du 31 juillet au 31 août 2020** et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**ARTICLE 03**

Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

**ARTICLE 04**

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur (non-respect d'une mesure d'urgence prescrite en cas de menace sanitaire, 135€ pour la première infraction).

**ARTICLE 05**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 06**

Monsieur le Préfet du MORBIHAN,  
Madame la Directrice Générale des Services de SAINT-PHILIBERT,  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de SAINT-PHILIBERT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

**SAINT-PHILIBERT, le 31 JUIL. 2020**  
**Le Maire,**  
**LE COTILLEC François**



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le **31 JUIL. 2020**